M. POMMER: Y a-t-il quelque raison pourquoi ceux-ci ne tombent pas sous la Loi sur le service civil?...

M. Matte: Bien, la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies...

Le PRÉSIDENT: Le ministre va répondre à cette question, je pense, vu qu'il s'agit d'une question de ligne de conduite.

Le très hon. M. Gardiner: La raison pour laquelle on n'a pas assujéti ces personnes à la Loi sur le service civil est que l'on ne savait pas si la loi d'assistance, serait d'aplication permanente; de fait, on ne le sait pas encore. Il n'était pas sage alors de placer ces gens sous l'empire de la Loi sur le service civil quand on n'était pas sûr de la permanence de leur emploi. Si la loi était devenue inopérante à un certain moment nous aurions été obligés de leur trouver un emploi ailleurs.

M. NICHOLSON: Le ministre serait-il disposé à considérer la possibilité de placer ces gens sous le régime de la Loi sur le service civil, maintenant que nous changeons la loi. L'assistance à l'agriculture paraît acquérir un certain statut permanent.

Le très hon. M. GARDINER: Je ne sais pas si le régime deviendra permanent, mais c'est quelque chose à discuter.

M. Pommer: Ces surintendants sont-ils considérés comme employés du gouvernement à service continu?

Le très hon. M. GARDINER: Oui, je pense qu'un grand nombre d'entre eux l'ont été dès le début.

M. POMMER: Il s'agit bien des surintendants?

Le très hon. M. GARDINER: Oui.

M. Pommer: Mais les inspecteurs n'entrent pas dans cette catégorie?

Le très hon. M. GARDINER: Non, les inspecteurs n'entrent pas dans cette catégorie.

M. POMMER: Ils ont un emploi discontinu.

Le très hon. M. Gardiner: Ils sont ce qu'on pourrait appeler des employés du gouvernement à temps partiel. On fait appel à leurs services à peu près de la même façon que lorsqu'il s'agit des inspecteurs d'assurance contre la grêle par exemple; c'est-à-dire qu'il y a un groupe de gens, repartis ici et là au travers du pays, à qui on fait appel à la suite d'une chute de grêle pour qu'ils aillent évaluer les pertes. Ils forment un groupe de gens qui ont, par une longue pratique de l'évaluation des pertes, acquis une bonne expérience et à qui on fait appel pour de brèves périodes à la suite d'une sécheresse ou d'une attaque de rouille. C'est en 1954, alors qu'on dut faire les versements les plus élevés, que le nombre des inspecteurs à qui on fit appel fut le plus élevé; mais leur nombre varie de temps à autre et il y en aura plusieurs ou quelques-uns seulement selon que la récolte est manquée ou non.

M. HARKNESS: Le point fondamental de la question, si je comprends bien, c'est que les employés permanents ne sont pas désignés par la Commission du service civil; ils sont nommés par le ministre ou son ministère.

Le très hon. M. GARDINER: C'est là la différence fondamentale, mais nous devons soumettre les nominations à la Commission du service civil par l'entremise du Conseil du Trésor. C'est-à-dire que lorsque nous voulons ajouter certaines personnes à notre effectif, la Commission du service civil est chargée de tout vérifier à leur sujet en ce qui concerne le salaire et autres choses du genre.

M. HARKNESS: Mais c'est vous qui versez les traitements et non la Commission du service civil.

M. Pommer: Cela ne s'applique pas aux inspecteurs à service discontinu.

87302—34